



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-035

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-02-24-00003 - Avis AAP 9LHSS BDR ET ANNEXES 1 ET 2 (13 pages)	Page 5
R93-2026-02-24-00002 - Avis de commission Finale LHSS 83 (2 pages)	Page 19
R93-2026-02-16-00009 - Décision n°2026 A 010 - Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" pour la mention A6 "chirurgie oncologique mammaire" (7 pages)	Page 22
R93-2026-02-23-00001 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MADELEINE LEMAIRE sis 1139 route de Fréjus - Quartier Claou - 83490 LE MUY géré par AD PEP 83 (3 pages)	Page 30
R93-2026-02-18-00006 - decision transfert pharmacie de castellane (4 pages)	Page 34

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-11-05-00091 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de AMOROS Damien à 84310 MORIERES LES AVIGNON (2 pages)	Page 39
R93-2025-11-28-00017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BERDUGO-MARTIN Camille à 83830 CALLAS (2 pages)	Page 42
R93-2025-10-30-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de COLLOC'H Mathilde à 84110 PUYMERAS (2 pages)	Page 45
R93-2025-10-29-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL ALDEMON à 04200 ENTREPIERRES SALIGNAC (2 pages)	Page 48
R93-2026-02-16-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de FARCI Evann à 13104 ARLES (2 pages)	Page 51
R93-2025-10-24-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC OLEKIP à 83910 POURRIERES (3 pages)	Page 54
R93-2025-10-27-00011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC SIMONDI à 83136 NEOULES (3 pages)	Page 58
R93-2025-10-30-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC Verdon Roses et Arômes à 04120 LA PALUD SUR VERDON (2 pages)	Page 62
R93-2025-11-18-00026 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAZZANO Vincent à 83300 DRAGUIGNAN (2 pages)	Page 65
R93-2025-10-23-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de JOURDAIN Natalie à 13460 STES MARIES DE LA MER (2 pages)	Page 68
R93-2025-11-18-00027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LAURENT Maxime à 83131 MONTFERRAT (2 pages)	Page 71

R93-2025-12-04-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS MA-GI à 83920 LA MOTTE (2 pages)	Page 74
R93-2025-10-27-00012 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA CREVE COEUR à 04250 TURRIERS (2 pages)	Page 77
R93-2025-10-27-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA NEMER LES BASTIDES à 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE (2 pages)	Page 80
R93-2025-11-18-00028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA OLLIVIER à 83210 LA FARLEDE (2 pages)	Page 83
R93-2026-02-20-00003 - Rescrit à RAVEL Florian 05700 ORPIERRE position ferme de l'administration (2 pages)	Page 86

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-02-18-00002 - ARRÊTÉ portant agrément de l'association Habitat Alternatif Social (HAS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse?? (4 pages)	Page 89
R93-2026-02-18-00001 - ARRÊTÉ portant agrément de l'Association Habitat Alternatif Social (HAS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse?? (4 pages)	Page 94
R93-2026-02-24-00001 - Décision relative à la liste des organisations syndicales représentatives?? Au niveau départemental et interprofessionnel.??(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)?? (2 pages)	Page 99

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement /

R93-2026-02-18-00004 - Décision 2026-13 modifiant la décision d'agrément n° 2022/21 du 15 décembre 2022 du centre de formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 102
R93-2026-02-18-00005 - Décision 2026/14 modifiant la décision d'agrément n° 2022/22 du 15 décembre 2022 du centre de formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur (2 pages)	Page 105

DIRMED /

R93-2026-02-20-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la ??direction interdépartementale des routes Méditerranée (12 pages)

Page 108

R93-2026-02-20-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences??d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la??direction interdépartementale des routes Méditerranée (9 pages)

Page 121

La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-02-18-00003 - Décision N°2026RETRAIT-02-015 - Retrait total et immédiat, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de : ??-Chirurgie sous la modalité "adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet pour les pratiques thérapeutiques "orthopédique et traumatologique" et "viscérale et digestive" sur le site du Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à APT (84400). (5 pages)

Page 131

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-24-00003

Avis AAP 9LHSS BDR ET ANNEXES 1 ET 2

**AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL
RELATIF A LA CREATION ou EXTENSION DE
9 Lits Halte Soins Santé**

**POUR LA REGION PACA
Département des Bouches-du-Rhône**

2026



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVIS D'APPEL A PROJET REGIONAL

**RELATIF A LA CREATION DE :
9 LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS)**

**POUR LA REGION PACA
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidature :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège :
132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Date de publication de l'avis d'appel à projet sur le site internet de l'ARS PACA : 25 février
2026

Clôture de dépôt des dossiers de candidature : 25 avril 2026

Pour toute question : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr
ars-paca-dd13-pds-addictions-rdr@ars.sante.fr

Les enjeux de l'appel à projet :

Le présent appel à projet vise à autoriser l'implantation **9 Lits Haltes de Soins Santé** sur le département des Bouches-du-Rhône dans le cadre d'un redéploiement sur les territoires des pays salonais et aixois prioritairement.

Il vise à assurer la continuité de l'offre à la suite de la cessation d'activité du dispositif LHSS précédemment implanté à Vernègues, renforcer le maillage territorial hors Marseille et améliorer l'accès aux soins des personnes sans domicile.

La capacité ciblée est indivisible, ainsi l'autorisation de fonctionnement ne sera accordée qu'à un seul candidat, dans le cadre d'une extension ou d'une création d'établissement autonome, pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 13-1 du CASF et son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

Contexte et diagnostic territorial

Les besoins de prise en charge des personnes sans domicile demeurent importants, notamment sur les bassins d'Aix et Salon. Les tensions sur le dispositif d'hébergement d'urgence et l'augmentation des personnes à la rue justifient le redéploiement ciblé des LHSS.

L'implantation prioritaire sur les pays salonais et aixois répond aux enjeux d'accessibilité géographique, de complémentarité avec l'offre existante et de maillage territorial en dehors du seul centre marseillais.

Cadrement spécifique de l'AAP et du dispositif de LHSS :

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1-9°, L.313-1 et suivants, L.311-3 à L.311-12 (D312-176-1 et D312-176-2 ;
- Décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2021/113 du 31 mai 2021 relative à la mise aux normes des lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés (LAM) prévue par le décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020 (cabinets de toilette) ;
- Circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Instruction n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des

établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

- Les recommandations de Haute autorité de santé : LHSS, LAM et ACT : l'accompagnement des personnes en situation de précarité et la continuité des parcours ;
- Référentiel national d'évaluation de la qualité des ESMS de la HAS.

Lieu d'implantation

Les projets devront être localisés dans le département des Bouches-du-Rhône, plus précisément sur les territoires des pays salonais et aixois.

La couverture territoriale proposée devra tenir compte de la faisabilité opérationnelle et financière, en lien notamment avec les besoins du territoire, la complémentarité avec l'offre existante et les temps de déplacement.

Public accueilli

Les LHSS accueillent des personnes majeures sans domicile dont l'état de santé nécessite des soins et du repos, sans relever d'une hospitalisation complète, avec accompagnement sanitaire et social renforcé.

Cadrement financier

Le financement des LHSS relève de l'ONDAM médico-social spécifique PDS (Personnes confrontées à des Difficultés Spécifiques) par une dotation globale définie sur la base d'un forfait par lit et par jour allouée au LHSS porteur.

Cette dotation sera versée sur présentation du budget prévisionnel par le gestionnaire selon le cadre réglementaire normalisé.

En référence à l'instruction interministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 l'enveloppe disponible pour le présent appel à projet est plafonnée à :

- 126,68 € / jour / lit pour les LHSS.
- Soit 416 143,80 € pour 9 places fonctionnant 365 jours par an.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être soutenables par cette dotation.

Il est demandé que le dossier financier du candidat comporte :

- Le programme d'investissements prévisionnel (nature des opérations, coûts, modes de financement et planning de réalisation) ;
- Le budget de fonctionnement en année pleine de fonctionnement.

Délai de mise en œuvre du projet

Le projet devra être mis en œuvre **courant second semestre 2026**. Le candidat devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais vers la mise en place opérationnelle en précisant une date prévisionnelle de démarrage.

Il est attendu au minimum, un commencement d'exécution fin troisième trimestre 2026.

Dossier de candidature

Conformément à l'article R313-4-3 du CASF, le dossier en réponse à l'appel à projet du candidat devra impérativement comporter les documents suivants :

- Le projet détaillé répondant à l'ensemble des attendus du cahier des charges.
- Une présentation du gestionnaire et sa capacité à porter le projet.

Pour la candidature :

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance, ses statuts ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5](#) ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Ses connaissances du public et expériences antérieures ;
- Son organisation (structuration, mutualisation vis-à-vis d'autres structures) ;
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat) ;
- Son expérience dans le domaine médico-social et notamment le champ PDS, ainsi que dans l'accompagnement des personnes précaires ;
- Son équipe de direction (qualifications, tableau d'emploi de direction).

Pour la réponse au projet :

- Un volet relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de prise en charge comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 du CASF, permettant d'apprécier les modalités d'organisation et de fonctionnement attendues du projet ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L311-3 à L311-8 ainsi que les solutions envisagées en application de l'article L311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Le projet peut comprendre à ce titre en annexe les documents ou projets de document suivants : livret d'accueil, document individuel de prise en charge, règlement de fonctionnement, etc.

 - Les modalités de participation des usagers envisagées ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
- Un volet présentation du porteur et du territoire :
 - L'expérience du gestionnaire sur la prise en charge des publics cibles ;
 - La pertinence du projet au regard des besoins identifiés sur le(s) territoire(s) d'implantation ;
- Un volet relatif aux personnels :
 - La répartition prévisionnelle des effectifs en équivalents temps plein (ETP) et en nombre, par type de qualification et par catégorie socio-professionnelle, en distinguant le personnel salarié de la structure des intervenant extérieurs et en précisant les mutualisations le cas échéant. Dans la mesure du possible la structure précisera les qualifications, les objectifs des personnes pressenties pour occuper les fonctions mentionnées ;
 - Les missions de chaque catégorie de professionnels ;
 - Les modalités relatives aux astreintes ;
 - La convention collective appliquée ;
 - Le plan de formation des personnels ;
 - Le calendrier relatif au recrutement ;
 - Un planning hebdomadaire type ;
 - Les modalités de supervision des pratiques professionnelles et de soutien de l'équipe ;
 - Les éventuelles mutualisations de certains postes avec d'autres structures et les modalités de mise en œuvre ;
 - L'organigramme prévisionnel.

- Un volet relatif aux conditions d'hébergement ainsi qu'à l'implantation prévisionnelle et la nature des locaux envisagés :
 - Une note descriptive des locaux avec précision sur l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces en fonction de leur finalité et du public accueilli, dans le respect du décret 2020-1745 et de l'instruction 2021/113, le calendrier de déploiement ;
 - Les plans prévisionnels qui peuvent ne pas être, au moment de l'appel à projet, réalisés par un architecte ;
 - La capacité à mettre en œuvre le projet dans les délais attendus ;
 - Le calendrier de déploiement.
- Un dossier financier (conforme au cadre réglementaire des établissements médico-sociaux) :
 - Le budget prévisionnel en année pleine pour la première année de fonctionnement ;
 - Les investissements envisagés, le programme d'investissement prévisionnel correspondant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leur mode de financement et leur planning de réalisation ;
 - Le plan de financement de l'opération ;
- a) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- b) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Un volet relatif à la dimension partenariale accompagné de lettres d'intention ou d'engagement

Une attention particulière sera portée à la présentation des principaux partenaires indispensables à l'opérationnalité du projet :

- *Partenariats sanitaires*
Le porteur de projet devra s'appuyer sur un réseau de partenaires sanitaires formalisé, garantissant la continuité et la coordination des parcours de soins des personnes accueillies, notamment avec :
 - ↪ Les **établissements de santé**, et en particulier les services hospitaliers (urgences, services de médecine, équipes de sortie d'hospitalisation) ;
 - ↪ Les **professionnels de santé de premier recours**, notamment médecins généralistes et infirmiers ;
 - ↪ Les **centres de santé** et professionnels de santé libéraux ;
 - ↪ Les **pharmacies de ville** ;
 - ↪ Les **dispositifs de soins spécialisés**, incluant les PASS hospitalières, les CSAPA, les CAARUD et les services de psychiatrie de secteur.

- *Partenariats sociaux et médico-sociaux*

Le dispositif devra être inscrit dans une dynamique partenariale avec les acteurs sociaux et médico- sociaux du territoire, afin de favoriser l'accès aux droits, l'orientation et les sorties vers des solutions adaptées, en lien notamment avec :

- ↻ Le **SIAO**, pour la fluidité des parcours d'hébergement et de logement ;
- ↻ Les **structures d'hébergement et de logement** (CHU, CHRS, résidences sociales, pensions de famille, dispositifs de logement accompagné) ;
- ↻ Les **services sociaux de droit commun**, notamment les CCAS/CIAS et les services sociaux départementaux ;
- ↻ Les **structures associatives spécialisées** dans l'accompagnement des publics en situation de grande précarité et/ou de vulnérabilité.

Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du CASF ;
- Vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'Appel à Projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 du présent avis d'Appel à Projets.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés dans le présent avis d'appel à projet à la demande du président de la commission de sélection.

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Tout dossier présentant un coût excédant l'enveloppe financière allouée telle qu'elle a été déterminée et établi avant le lancement de la procédure d'appel à projet, sera rejeté au stade de l'instruction (article R.313-6 du CASF).

À la suite de l'instruction, les projets recevables seront présentés en Commission de sélection d'Appel à Projet :

- La Commission de Sélection des Appels à Projets examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation de l'avis d'appel à projet.
- Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse électronique du porteur de projet.

- L'avis de la commission, ainsi que la décision d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région PACA.
- La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités. Elle sera notifiée au candidat retenu.

Calendrier de l'AAP

- Lancement de l'appel à projet : 25 février 2026
- Clôture de dépôt de candidature : 25 avril 2026

Condition de candidature

Les candidats à l'appel à projet devront déposer un dossier complet auprès de l'ARS PACA par mail à l'adresse suivante : ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr, copie à la délégation départementale des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante : ars-paca-dt13-pds-addictions-bdr@ars.sante.fr

La date limite de réception des projets est fixée au **25 avril 2026 avant 17h**.

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur Général de l'ARS Paca au plus tard le 31 juillet 2026.

Les dossiers envoyés après la date limite de clôture de l'appel à projet ne seront pas recevables. Il en va de même pour les dossiers incomplets.

Marseille, le 24 février 2026

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES

POUR LA CREATION DE 9 PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE (LHSS) DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

- **Modalités de fonctionnement des LHSS et organisation des prises en charge**

- Public cible

Conformément au décret du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des LHSS, ces structures accueillent des personnes majeures sans domicile fixe, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue.

Dans la mesure où l'accueil en LHSS constitue une situation transitoire, seule la personne concernée est accueillie, le droit de visite devant être garanti. Cependant pour éviter les séparations, les accompagnants (conjoints/enfant) peuvent, à titre exceptionnel, être également accueillis.

- Amplitude d'ouverture

Les LHSS fonctionnent sans interruption, 7 jours/7 et 24h/24.

- Durée de séjour

La durée prévisionnelle du séjour est au maximum de 2 mois.

Cette durée est renouvelable autant de fois que de besoin, en fonction de l'état sanitaire de la personne.

- Services offerts

Les places LHSS doivent offrir les services suivants :

- De l'hébergement,
- Des soins paramédicaux et médicaux,
- Des examens nécessaires au diagnostic et au suivi thérapeutique,
- La délivrance de produits pharmaceutiques en vente libre se fait gracieusement aux personnes accueillies. Pour les médicaments, autres produits de santé et prestations de service soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable des LHSS.

- Conventionnement et partenariat

Les structures LHSS signent une convention avec un ou plusieurs établissements de santé assurant les soins somatiques et psychiatriques qui précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements. Ces structures peuvent également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés pour réaliser les actions ne pouvant être entreprises par ses personnels.

Le projet doit tenir compte des particularités du département. Pour faciliter les relais et une prise en charge globale et coordonnée des personnes, la structure doit s'insérer dans un travail en réseau. A ce titre, l'ensemble des partenariats et des coopérations envisagées sont à décrire (identification des partenaires, modalités des collaborations, état d'avancement de leur formalisation à la date du dépôt du projet). Des conventions pourront être formalisées.

- [Admission et sortie](#)

L'orientation vers les LHSS est réalisée par un professionnel de santé.

L'admission est prononcée, sur demande de la personne, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable des LHSS qui évalue et identifie le besoin sanitaire de la personne et la pertinence médicale de son admission.

Le refus d'admission est motivé.

En cas d'admission, un document individuel de prise en charge est établi (article L311-4 CASF). La sortie est soumise à avis médical, après concertation avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure. Le travail en réseau doit permettre d'élaborer des parcours de sortie vers une structure ou une prise en charge adaptée à la situation de la personne.

- [Individualisation de l'accompagnement](#)

La prise en charge sanitaire et l'accompagnement social doivent être individualisés ; tout comme le projet de sortie qui doit notamment prévoir la recherche d'une solution de relogement ou d'hébergement à la sortie de la structure.

Une attention particulière doit être portée à la sortie du dispositif.

- [Modalités de structuration](#)

La structure LHSS doit comporter au moins :

- Une salle de soins avec une armoire sécurisée et un coffre,
- Un cabinet médical avec point d'eau,
- Un lieu de vie et de convivialité,
- Un office de restauration,
- Un accueil en chambre individuelle équipée d'un cabinet de toilette (WC et lavabo),
- Un bloc sanitaire pour 5 personnes accueillies.

La structure peut être autorisée à déroger à cette règle dans la limite de 3 lits par chambre, dès lors que les conditions d'hygiène, de fonctionnalité des soins et d'intimité des personnes accueillies sont respectées.

Les locaux doivent permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent être situés sur un site unique à proximité des lieux de soins et bien intégrés dans la cité afin de favoriser, autant que possible, l'insertion et la vie sociale des personnes hébergées. Les locaux doivent être situés dans un endroit facile d'accès en transports en commun.

Le candidat précisera le lieu d'implantation de la structure et son environnement, ainsi que la nature des locaux. Un plan de situation et un plan des locaux seront joints au dossier, avec une description de l'organisation des espaces hébergement et bureaux.

- **Personnels, aspects financiers et calendrier de mise en œuvre de l'autorisation**

- [Le personnel](#)

Les structures LHSS sont gérées par un directeur et du personnel administratif et disposent d'une équipe pluridisciplinaire, composée d'au moins un médecin responsable, d'infirmiers, de travailleurs sociaux et de personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien.

Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs.

La mutualisation des personnels entre plusieurs structures peut être organisée.

Le candidat détaillera les effectifs prévisionnels, salariés ou vacataires, en précisant la qualification des personnels, leurs quotités de travail en équivalents temps plein (ETP) et leurs rémunérations ainsi que les ratios de personnel par lits.

Il précisera également les modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les objectifs et les modalités d'intervention des prestataires extérieurs.

Annexe 2

Critères de sélection

de l'appel à projet pour la création de 9 places de lits halte soins santé dans le département des Bouches-du-Rhône

1. Critères d'éligibilité

Complétude du dossier :

L'ensemble des documents susmentionnés doit être joint au dossier de candidature. En cas d'absence d'un ou de plusieurs documents, le dossier ne sera pas instruit sur le fonds et ne sera pas présenté pour avis à la commission de sélection d'appels à projet.

Conformité :

Les critères sur lesquels l'ARS PACA n'accepte pas de variante sont les suivants :

- Le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (fonctionnement des établissements médico-sociaux, en l'occurrence lits halte soins santé)
- Le respect du territoire d'implantation ;
- Le respect des enveloppes financières indiquées.

Le candidat peut proposer des variantes, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux lits halte soins santé. Il doit les détailler et préciser les conditions de respect des exigences minimales fixées. Toute variante au cahier des charges sera étudiée.

*Si les critères d'éligibilité sont remplis, la proposition sera évaluée sur le fond.
S'ils ne sont pas remplis, la proposition sera rejetée.*

2. Critères d'évaluation du projet

Ils feront l'objet d'une évaluation quantitative par l'attribution d'une note permettant un classement des candidatures.

THEMES	CRITERES	Coef. pondérateur	Cotation (de 0 à 5)	TOTAL	Commentaires/appréciation
I - APPRECIATION DE LA QUALITE DU PROJET (50%) 165 points	Clarté et lisibilité du projet d'accompagnement	3		15	
	Cohérence du/des publics ciblés				
	Connaissance et expérience auprès du public	3		15	Caractéristiques du public accueilli ; taux d'occupation prévisionnel ; évaluation du besoin médico-social sur le territoire considéré
	Connaissance du territoire / diagnostic de territoire	2		15	
	Descriptif des locaux	2		10	Localisation ; accessibilité ; Intégration dans la cité ; organisation des espaces
	Organisation de la prise en charge	6		30	Adaptation des modalités d'organisation et de fonctionnement aux besoins des usagers ; modalités d'admission et de sortie ; durée de la prise en charge ; amplitude d'ouverture ; modalités de prévention et de traitements des situations de crise et d'urgence ; modalités de prévention et de traitement des risques de maltraitance/promotion de la bienveillance
	Mise en œuvre du droit des usagers	3		15	Outils de la loi 2002-2 ; autres outils
	Modalités d'accompagnement proposées	6		30	Pré-projet d'établissement (projet médical, de soins, social, psychologique, projet personnalisé, vie sociale, accueil des proches)
	Personnel	4		20	Composition de l'équipe et part de recrutement interne ; Pluridisciplinarité ; Missions ; coordination ; convention collective applicable ; Intervenants extérieurs ; planning prévisionnel type
	Qualification, formation et soutien du personnel	2		10	Qualification du personnel ; Plan de formation ; Expérience dans la prise en charge du public cible ; Analyse des pratiques et supervisions
Engagement dans des démarches qualité	1		5	Evaluation externe ; autoévaluation ; démarche d'amélioration continue de la qualité ; autres critères	
II- APPRECIATION DE L'INTEGRATION DU PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT (10%) 30 points	Identification des organisations avec lesquelles la structure sera en lien	3		15	Diversité des partenaires et des adresseurs ; degré de formalisation des partenariats ; efficacité des partenariats ; capacité à travailler en réseau avec les structures en amont, en aval et au cours de l'accompagnement
	Complémentarité/collaboration formalisée avec les partenaires Intégration dans un réseau de services et d'établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, formalisation des partenariats	3		15	
III - APPRECIATION DE L'EFFICACITE MEDICO-ECONOMIQUE (20%) 60 points	Respect de l'enveloppe budgétaire disponible	2		10	
	Sincérité et soutenabilité du budget proposé en exploitation et en investissement	5		25	
	Efficacité globale du projet	5		25	Mutualisation des moyens (le cas échéant) ; cohérence des dépenses prévisionnelles relatives au personnel
IV - APPRECIATION DE LA CAPACITE A METTRE EN ŒUVRE (20%) 60 points	Capacité à faire du porteur	8		40	Expérience du porteur dans la gestion de structures sociales et médico-sociales, réalisations passées ; Expérience du porteur dans la prise en charge du public cible ; Connaissance des principaux acteurs du territoire
	Capacité à rendre effectif le projet dans les délais définis	4		20	Calendrier de déploiement du projet dont plan de recrutement ; faisabilité du calendrier proposé
TOTAL				315	

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-24-00002

Avis de commission Finale LHSS 83

Réf : DOMS-1225-13509-D
DOMS/DPH-PDS/AAP N° 2026-004

**Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social
de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Séance du 18 décembre 2025

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R313-6-2 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social pour la création de 8 à 10 places de Lit halte soins santé dans le département du Var du 4 septembre 2025 ;

Considérant les critères définis dans le cadre du cahier des charges relatif à l'appel à projet concerné ;

Considérant l'examen des projets par la commission de sélection d'appel à projet médico-social lors de la séance du 18 décembre 2025 ;

Considérant les éléments complémentaires demandés par les membres de la commission de sélection et notifiés à l'association *En Chemin* le 12 janvier 2026 ;

Considérant les éléments de réponse reçus le 26 janvier 2026 et transmis aux membres de la commission de sélection ;

Considérant que les membres de ladite commission se sont réunis le 3 février 2026 afin de rendre leur délibération finale ;

Sur proposition des membres de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

DÉCIDE

Article 1 : Après avoir entendu l'instructeur, le candidat, et pris connaissance des éléments complémentaires transmis, la commission a rendu la décision suivante lors de sa délibération finale :

- **Pour le projet de création de 8 à 10 places de LHSS dans le département du Var :**

Projet retenu : Projet de création porté par l'association En Chemin

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr ;



Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 4 : Le Directeur départemental du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 février 2026

**P/ le directeur général de l'Agence
régionale de santé Provence Alpes Côte
d'Azur,
Le président de la commission
d'information et de sélection d'appel à
projet médico-social,**

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale



David Catillon

CATILLON, David (ARS-PACA/DOMS/DIR)
Directeur de l'Offre Médico-Sociale
24 février 2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-16-00009

Décision n°2026 A 010 - Demande d'autorisation
d'activité de soins de traitement du cancer sous
la modalité "chirurgie oncologique" pour la
mention A6 "chirurgie oncologique mammaire"

Décision n°2026 A 010

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A6 « chirurgie oncologique mammaire »

Promoteur :

SAS Clinique du Palais
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS EJ : 060000270

Lieu d'implantation :

Clinique du Palais
25 avenue Chiris
06130 GRASSE

FINESS ET : 060780590

Réf : DOS-0126-0805-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/7

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande n°93-06-25-00231, en date du 6 août 2025, présentée par la SAS Clinique du Palais, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention A6 – chirurgie oncologique mammaire ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A - Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B - Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention A6 - chirurgie oncologique mammaire**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique du Palais est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique du Palais répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique – mention A6 chirurgie oncologique mammaire, l'ARS PACA a réceptionné 2 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (moyenne de l'activité de 2022, 2023 et 2024) en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a été également tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur expertise, de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir le dossier répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que le promoteur était autorisé à la chirurgie mammaire, antérieurement à la réforme des autorisations sanitaires, et dispose donc d'une expertise reconnue pour la prise en charge de cette activité par opposition au dossier concurrent ;

CONSIDERANT que, pour l'année 2024 l'activité du promoteur a été en augmentation et au-dessus des seuils attendus grâce à la reprise de la filière patient de la Clinique Oxford dans une logique de structuration de l'offre ;

CONSIDERANT que, pour ce projet, le parcours patient est bien structuré et que le site géographique propose l'accès sur place aux techniques de reconstruction mammaire, aux techniques de ganglion sentinelle et aux techniques de repérage mammaire avec une expertise développée sur ces aspects, liée à son autorisation antérieure à la réforme des autorisations sanitaires, par opposition au dossier concurrent ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés, il est opportun d'octroyer la mention A6 au projet de la SAS Clinique du Palais présentant le plus haut niveau d'expérience et de qualité, en justifiant notamment d'un volume d'activité antérieur significatif en chirurgie oncologique, une équipe médicale structurée ainsi qu'un environnement adapté aux exigences de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique du Palais souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique du Palais s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique du Palais sise 25 avenue de Chiris à GRASSE (06130), représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » - Mention « A6 – chirurgie oncologique mammaire » sur le site de la Clinique du Palais sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :

1° A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au-moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

2° A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ».

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et R. 6122-38-1 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 6/7

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 16 février 2026.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,


~~La directrice adjointe de la
Direction de l'Offre de Soins~~
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-23-00001

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement du SESSAD
MADELEINE LEMAIRE sis 1139 route de Fréjus -
Quartier Claou - 83490 LE MUY géré par AD PEP

83

Réf : DD83-1025-10255-D
DOMS/DPH-PDS/DD83/N°2026-010

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du SESSAD MADELEINE LEMAIRE
sis 1139 route de Fréjus – Quartier Claou – 83490 LE MUY
géré par AD PEP 83**

**FINESS EJ : 83 021 623 0
FINESS ET : 83 000 867 8**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif à la création d'un Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile au Muy par l'association PEP 83 ;

Vu l'arrêté modificatif du 1^{er} septembre 2008 relatif à la création d'un SESSAD dénommé MADELEINE LEMAIRE, à Roquebrune sur Argens et par l'association départementale des PEP 83 ;

Vu l'arrêté PPE PH 246.10.10 en date du 1^{er} septembre 2009 portant autorisation de dispenser les soins aux assurés sociaux par extension de 18 places du SESSAD MADELEINE LEMAIRE, géré par PEP 83 ;

Vu la décision n° 2010-085 du 26 octobre 2010, autorisant l'extension de 2 places du SESSAD MADELEINE LEMAIRE sis à Roquebrune sur Argens géré par PEP 83 ;

Vu la décision modificative n° 2011-017 du 5 décembre 2011, portant modification de la décision n° 2010-085 du SESSAD MADELEINE LEMAIRE, géré par PEP 83 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
paca.ars.sante.fr

Page 1/3



Vu la décision n° 2020-011 du 16 juin 2020, portant autorisation d'extension de 10 places du SESSAD MADELEINE LEMAIRE en vue de la création d'une unité d'enseignement élémentaire autisme dans le département du Var ;

Vu la décision n° 2021-084 du 1^{er} décembre 2021, portant extension de 8 places au sein du SESSAD MADELEINE LEMAIRE géré par PEP 83 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'association AD PEP 83 signé en date du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) pour évaluer la qualité dans les établissements et services médico-sociaux publié le 8 mars 2022 ;

Vu la décision n° 2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du SESSAD MADELEINE LEMAIRE, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions spécifiques au regard des résultats associés à l'évaluation des critères transmis par l'OG, reçu le 12 avril 2025 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2025 conformément au référentiel HAS susvisé;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du SESSAD MADELEINE LEMAIRE, sis 1139 route de Fréjus – Quartier le Claou – 83490 LE MUY, géré par l'association AD PEP 83, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 28 septembre 2022.

Article 2 : la capacité du SESSAD MADELEINE LEMAIRE reste fixée à 68 places dont 10 places d'UEEA, avec un fonctionnement en file active.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association AD PEP 83

FINESS EJ : 83 021 623 0

Adresse : 1 impasse Lavoisier – Quartier les Fourches – 83160 LA VALETTE-DU-VAR

Statut juridique : [60] Association loi 1901 Non reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 341 316 677

Entité établissement (ET) - : SESSAD MADELEINE LEMAIRE

FINESSE établissement (ET) : 83 000 867 8

Adresse : 1139 route de Fréjus – Quartier le Claou – 83490 LE MUY

N° SIRET : 341 316 677 00101

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Pour 58 places :

Code discipline d'équipement :	[844]	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité :	[16]	Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[117]	Déficiência intellectuelle

Pour 10 places : (en unité d'enseignement élémentaire autisme)

Code discipline d'équipement :	[841]	Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation
Code type d'activité :	[21]	Accueil de jour
Code clientèle :	[437]	Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 11 ans

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23/02/2026

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-18-00006

decision transfert pharmacie de castellane

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-1225-13432-D

DECISION
**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N°04#000124 A LA SELARL PHARMACIE DE
CASTELLANE DANS LA COMMUNE DE CASTELLANE (04120)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1 du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine, en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du Préfet des Basses-Alpes du 15 juin 1942 enregistrant la licence n°17 pour la création de l'officine de pharmacie située rue Nationale à CASTELLANE (04120) ;

Vu la demande enregistrée le 12 décembre 2025, présentée par la SELARL PHARMACIE DE CASTELLANE, exploitée par madame CHANUT Muriel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 18 rue Nationale à CASTELLANE (04120) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 89 chemin de la Recluse à CASTELLANE (04120) ;

Vu la saisine en date du 18 décembre 2025 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-de-Haute-Provence et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Vu l'avis favorable en date du 22 décembre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable en date du 22 janvier 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de PACA Corse ;



Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2026 de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de PACA ;

Considérant que la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques des Alpes-de-Haute-Provence n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la SELARL PHARMACIE DE CASTELLANE sise 18 rue Nationale à CASTELLANE (04120) sollicite un transfert vers un nouveau local situé 89 chemin de la Recluse à CASTELLANE (04120) ;

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, « *il appartient au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur de définir le quartier d'accueil en indiquant le nom des voies, limites naturelles ou infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier d'accueil du projet de transfert, pour assurer l'information claire et intelligible du public concerné* » ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier dénommé quartier central de la ville de CASTELLANE (04120) délimité par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les limites communales vers un local distant de 550 mètres ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.5125-3 du code de la santé publique que, pour que soit autorisé le transfert d'une pharmacie, deux critères doivent être remplis. D'une part, le transfert d'officine doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'accueil choisi par le pharmacien. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

Considérant que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique est satisfait dès lors que les conditions cumulatives sont respectées à savoir :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2 susvisé, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article notamment lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, permet un accès facilité par des aménagements piétonniers, des stationnements, ou véhicule particulier ;

Considérant ainsi que la première condition est remplie ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine répondent aux conditions d'accessibilité fixées par l'article R.162-9 du code de la construction et de l'habitation, conformément à l'avis favorable du 21 novembre 2025 de la Commission communale de sécurité et d'accessibilité aux personnes en situation de handicap de la commune de CASTELLANE (04120) ;

Considérant l'avis émis en date du 22 décembre 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8, R.5125-9 du code de la santé publique, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la deuxième condition est remplie ;

Considérant que le premier critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que l'approvisionnement de la population résidente du quartier ne sera pas compromis par le transfert demandé, celle-ci demeurant desservie par la pharmacie à son nouvel emplacement ;

Considérant que deuxième critère posé à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, relatif à la desserte en médicaments de la population du quartier est satisfait ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet des Basses-Alpes du 15 juin 1942 enregistrant la licence n°17 pour la création de l'officine de pharmacie située rue Nationale à CASTELLANE (04120) est abrogé à compter de la déclaration d'exploitation de l'officine transférée.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE DE CASTELLANE, exploitée par madame CHANUT Muriel, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie située 18 rue Nationale à CASTELLANE (04120) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé 89 chemin de la Recluse à CASTELLANE (04120) ;
est accordée.

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n°04#000124. Elle est octroyée à l'officine sise 89 chemin de la Recluse à CASTELLANE (04120).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 18 février 2026.

SIGNE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-05-00091

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
AMOROS Damien à 84310 MORIERES LES
AVIGNON



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **5 NOV. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur AMOROS Damien
198, chemin des Craoux
84310 MORIERES-LES-AVIGNON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
2,3450 ha	MORIERES-LES-AVIGNON	BC32- BC33- BL102- BL103- BL104- AT50- AT51- AT68- AT76- AT79	Jean-Claude SALLES

Superficie totale : 2,3450 ha

Votre dossier est enregistré complet le 21 octobre 2025 sous le n° **84-2025-67** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 22 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse - Direction Départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a vertical line, and a smaller 'L' at the end.

Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-28-00017

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BERDUGO-MARTIN Camille à 83830 CALLAS

Toulon, le 28 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

BERDUGO-MARTIN Camille
68 chemin des clots
83830 CALLAS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 082 393 667

Madame,

J'accuse réception le 24 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CALLAS, pour une superficie de 01ha 67a 66ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,6766	CALLAS	G140	BERDUGO-MARTIN Odile BERDUGO-MARTIN José

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 175.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 24 février 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-30-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
COLLOC'H Mathilde à 84110 PUYMERAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **30 OCT. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Madame Mathilde COLLOC'H
121 Chemin du Jas Vieux
84110 PUYMERAS

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : ddt-foncier-agricole@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame COLLOC'H

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
36 are 30 ca	PUYMERAS	E1268	Mathilde COLLOC'H

Superficie totale : 36,30 ares

Votre dossier est enregistré complet le 20 octobre 2025 sous le n° **84-2025-66** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **21 février 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé* avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
La cheffe adjointe du Service Économie Agricole



Émilie CHANTRE

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-29-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL ALDEMON à 04200 ENTREPIERRES
SALIGNAC



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

003608

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

29 OCT. 2025

DOSSIER : 04 2025 054

LRAR : 2C 180 341 7969 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SALIGNAC	ZD 12, 23	7,726 ha	PROCTER BONNET Geneviève
ENTREPIERRES	E 124, 133, 189, 150, 152, 180, 181, 190, 184, 185, 186, 188, 674, 678, 689 AB 14, 16, 17, 54, 58, 73, 75	45,5843 ha	

Total des parcelles 53,3103 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22/10/2025 sous le numéro 04 2025 054

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
SALIGNAC ENTREPIERRES

**Monsieur EULOGE Julien
EARL ALDEMON
397 route de Champ Genis
04290 SALIGNAC**

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Té : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22/02/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-16-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
FARCI Evann à 13104 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 FEV. 2026**

LRAR : *2e 17238945423*
Annule et remplace le courrier du 27 octobre 2025

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ARLES	KN 74	5,8427	MEFFRE Agnès

Superficie totale : 5 ha 84 a 27 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 96.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Evann FARCI

6 rue du porche

13 104 MAS-THIBERT

Réf. : 13 2025 96

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-24-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC OLEKIP à 83910 POURRIERES

Toulon, le 24 octobre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GAEC OLEKIP
quartier les Piques
1210 chemin de Pourrières
83470 POURCIEUX

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 794 14A

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 11 juillet 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 20 octobre 2025, sur les communes de POURRIÈRES et de POURCIEUX, pour une superficie de 26ha 65a 19ca.

Sur la commune de POURRIÈRES la superficie est de 00ha 80a 05ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,8005	POURRIERES	D389	CARLUE Ivan
		D390	RASPUS Michel

Sur la commune de POURCIEUX la superficie est de 25ha 85a 14ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
25,8514	POURCIEUX	AB157 - AI185 AI190 - AK312 AB329 - AD90 AD164 - AD165 AC33 - AC34 AC35 AC39 - AD110 AD114 AD242 AH353 AK113	CARLUE Ivan FLORENT Olivia CARLUE Jean-Louis CARLUE Annie CHABERT Isabelle RAMBAUD Nathalie FLORENT Olivia BOURDIN Xavier
		AB57 - AB61 - AB62 AC13 - AC15 - AC19 AD166 - AD385 AI151 AI152 AK152 AC407 - AC465 AC497 - AC498 AD84 AC212 AB52 - AB96 AB97 - AB99 AB104 - AB162 AB163 - AB322	FLORENT Marc RASPUS Suzanne RASPUS Suzanne FLORENT Marc RASPUS Suzanne FLORENT Jean-Luc RASPUS Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 132.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 20 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichage/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichage>

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-27-00011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC SIMONDI à 83136 NEOULES

Toulon, le 27 octobre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GAEC SIMONDI
1031 chemin des vignes
83136 ROCBARON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 794 158

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 30 juillet 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 23 octobre 2025, sur les communes de NEOULES et de ROCBARON, pour une superficie de 30ha 27a 24ca.

Sur la commune de NEOULES la superficie est de 01ha 21a 57ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,2157	NEOULES	B367	BRUNO Danièle BRUNO Aphonse BARREO Michèle

Sur la commune de ROCBARON la superficie est de 29ha 05a 67ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
29,0567	ROCBARON	D933 - A236 A235	SIMONDI Marion
		D561 - D566 - D810 D1369 - D1371 D1373	GUERIN Sylvie et Jean
		D688 - D694 - D616 A479	TIIIE-GRES (née PUGET) Claude
		A481 - D514	TRABAUD Gabriel TRABAUD Micheline TRABAUD Charles
		AZ127 - A282 A463 - A473 A1045 - AC38	SIMONDI Marc SIMONDI Sylvie
		C215 - C219 - C225 C232 - C233 - C234 C235 - C337 - C338	
		D461 - D519 - D520 D521 - D523 - D524	
		D525 - D547 D606 - D607 D2256	

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 134.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 23 octobre 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-30-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC Verdon Roses et Arômes à 04120 LA
PALUD SUR VERDON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

003615

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

30 OCT. 2025

DOSSIER : 04 2025 055

LRAR : 2C 180 797 3363 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
LA PALUD-SUR VERDON	Z 224, 226, 229, 235 Y 67	7,3139 ha	COURTES Yannick MONCORGER Emilie
	Z 200, 201, 241, 242	11,7565 ha	POTIE Yann
	Z 54, 51, 52, 93, 94, 95, 101, 102, 103, 150 Y 62	25,4154 ha	BOYER Jacky BOYER Evelyne

Total des parcelles 44,4858 ha

Votre dossier est enregistré complet le 24/10/2025 sous le numéro 04 2025 055

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

**GAEC Verdon Roses et Arômes
Mme MONCORGER Emilie et M. POTIÉ Yann
Les Brochiers – Les Chauvets
04120 LA PALUD-SUR-VERDON**

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Commune

LA PALUD-SUR-VERDON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24/02/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires



Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-18-00026

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAZZANO Vincent à 83300 DRAGUIGNAN

Toulon, le 18 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

GAZZANO Vincent
4 rue Sainte Roseline
83780 FLAYOSC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 795 64J

Monsieur,

J'accuse réception le 21 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de DRAGUIGNAN, pour une superficie de 01ha 40a 00ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,4	DRAGUIGNAN	133	GAZZANO Vincent

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 169.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-23-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
JOURDAIN Natalie à 13460 STES MARIES DE LA
MER

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

23 OCT. 2025

LRAR : 2c 172 389 4496 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	F 481 - F 483	0,5237	JOURDAIN Natalie

Superficie totale : 0,5237 ha

Votre dossier est enregistré complet le 18 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 93.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Natalie JOURDAIN
Route des Saintes-Maries d'Arles
13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

Réf. : 13 2025 93 / 093202510182444

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **19 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

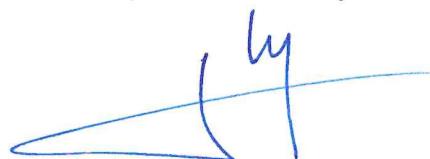
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-18-00027

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
LAURENT Maxime à 83131 MONTFERRAT

Toulon, le 18 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

LAURENT Maxime
942 route de CALLAS
83830 BARGEMON

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 795 62N

Monsieur,

J'accuse réception le 20 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de MONTFERRAT, pour une superficie de 01ha 50a 75ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
1,5075	MONTFERRAT	F230 - F232 - F255	LAURENT Maxime

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 167.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 20 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichage/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichage>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-12-04-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SAS
MA-GI à 83920 LA MOTTE

Toulon, le 04 décembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SAS MA-GI
1 bastide du Mitan
83920 LA MOTTE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 082 393 691

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 24 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA MOTTE, pour une superficie de 04ha 29a 91ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
4,2991	LA MOTTE	C87 - C88 - C92 C94 - C95 - C99 C100 - C277	ISAIA Gilles

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 174.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 24 février 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-27-00012

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA CREVE COEUR à 04250 TURRIERS



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

003606

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29 OCT. 2025**

DOSSIER : 04 2025 043

LRAR : 2C 180 341 7967 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
TURRIERS	A 476	0,009 ha	Commune de Turriers
	0A 85, 93 0B 66, 68, 76, 79, 95, 96, 101, 102, 103, 104, 105, 198, 199, 201, 204, 207, 208, 216, 922 0C 518, 1006, 1039	8, 7596 ha	BRUN Jean-Henri
	0A 90, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 118, 126, 127, 128, 384, 385, 386, 387, 395, 398, 399, 402, 486, 405, 408, 410, 419, 422 0B 175, 176, 178, 179, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 234, 235, 252, 253, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278 A, 278 B, 279, 280, 282, 283, 284, 285, 286, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 296, 297, 298, 306, 308, 311, 312, 951 L, 951 J, 1079, 1095, 1100, 1105	62,7302 ha	Indivision BAYLE-BEAU-SIGAUD-ROSTAN
	0B 71, 94, 190, 209 AJ, 209 AK, 209 AL, 210, 1001 J, 1001 K, 1005, 1006, 1012, 1013 J, 1013 K	6,818 ha	Crève Coeur

Total des parcelles 78,3168 ha

SCEA CREVE COEUR
531 route du Forest Loin
Crève-Coeur
04250 TURRIERS

Direction Départementale des Territoires • avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Votre dossier est enregistré complet le 22/10/2025 sous le numéro 04 2025 043

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Commune
TURRIERS

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **22/02/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

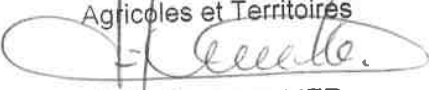
L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-27-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA NEMER LES BASTIDES à 13830 ROQUEFORT
LA BEDOULE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 OCT. 2025**

LRAR : 2C 17238944983

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ROQUEFORT LA BEDOULE	AP 73-74-221-226 ; H 38-39	2,2343	GFA NEMER

Superficie totale : 2 ha 23 a 43 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 94.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Roquefort-la-Bédoule où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

**SCEA NEMER LES BASTIDES
25 A Traverse du jas de Serre
13 013 MARSEILLE**

Réf. : 13 2025 94

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **23 février 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

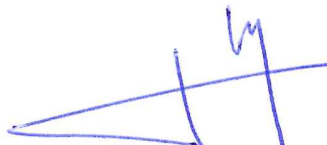
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-18-00028

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA OLLIVIER à 83210 LA FARLEDE

Toulon, le 18 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA OLLIVIER
35 rue Carnot
83210 LA FARLEDE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 795 63L

Messieurs,

J'accuse réception le 21 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LA FARLEDE, pour une superficie de 04ha 66a 31ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
4,6631	LA FARLEDE	AS8 - AS9 AS10 - BE10	GFA OLLIVIER

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 168.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 21 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 21 février 2026.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-20-00003

Rescrit à RAVEL Florian 05700 ORPIERRE position
ferme de l'administration



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Monsieur Florian RAVEL
1360 Route des Princes d'Orange
05700 ORPIERRE

Affaire suivie par :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DES HAUTES-ALPES**
SAER/ Unité Pac DPB Conditionnalité
Séverine MOURENAS
☎ 04.92.51.88.23
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

DRAAF PACA :
Alexis THIOILLIERE
☎ 04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 20 février 2026

LRAR : 88000124244506Q

Référence : 05-2026-0007

Monsieur,

Conformément à l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), envisageant **une opération susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole**, vous avez demandé le 27 janvier 2026, préalablement à cette opération, à la DDT des Hautes-Alpes de vous indiquer si l'opération projetée relèverait de l'un des régimes d'autorisation ou de déclaration préalable prévus, respectivement au I et au II de l'article L.331-2, ou bien si elle pouvait être mise en œuvre librement.

Cette demande intervient dans le cadre de votre agrandissement pour une superficie totale de 45 ha 96 a 95 ca, répartie de la manière suivante :

Commune	Références cadastrales	Propriétaire des parcelles
ETOILE SAINT CYRICE	Section A : 550, 569, 573, 574, 579, 580, 590, 591, 593, 601, 604, 605, 614, 619, 621, 622, 624 à 631, 635, 636, 639 à 642 Section B : 205 à 207 Section C : 1, 2, 17, 18, 80, 81, 88, 89, 90 Section D : 61, 62, 64 à 69, 71, 73, 87 à 91, 187, 188, 196 à 200, 202 à 205, 230, 234 Section E : 95 à 99, 103 à 112, 121, 122, 124, 127 à 133, 137 à 139, 142, 145 à 147, 150, 160	GRAS Jean Louis et RAVEL Julie

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Il ressort de l'examen des documents que vous nous avez transmis, qu'en application de l'article L.331-2 du CRPM, vos opérations ne sont pas soumises à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- votre projet se situe en deçà des seuils de déclenchement du contrôle des structures fixés par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) : 56 ha 15 a 13 ca pondérés < 70 ha,
- vous détenez la capacité professionnelle agricole,
- le montant de vos revenus extra-agricoles est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC.

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures et ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-18-00002

ARRÊTÉ portant agrément de l'association
Habitat Alternatif Social (HAS) au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale,
financière et technique qu'elle mènera dans les
départements des Bouches-du-Rhône et du
Vaucluse

ARRÊTÉ

portant agrément de l'association Habitat Alternatif Social (HAS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'Association **HAS** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **HAS** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2 a), b), c), d) et e) du code de la construction et de l'habitation :

a) Les activités d'accueil, de conseils, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;

b) L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

d) La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2

L'association **HAS** – 22 Rue Longue des Capucins – 13001 Marseille est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse**.

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 février 2026

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-18-00001

ARRÊTÉ portant agrément de l'Association
Habitat Alternatif Social (HAS) au titre de
l'article L365-3 du code de la construction et de
l'habitation pour les activités d'intermédiation
locative et gestion locative sociale qu'elle
mènera dans les départements des
Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association Habitat Alternatif Social (HAS) au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale qu'elle mènera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse

* * *

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** la loi N° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** le dossier transmis par le représentant légal de l'association **HAS** et déclaré complet ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU la décision du 1^{er} décembre 2025 portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'association **HAS** pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-3 a), b), c), d) et f) du code de la construction et de l'habitation :

- a) *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;*
- b) *Location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;*
- c) *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;*
- d) *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;*
- f) *Gestion de résidence sociale mentionnée à l'article R. 353-165-1.*

ARTICLE 2

L'association **HAS** – 22 Rue Longue des Capucins – 13001 Marseille est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans les départements **des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse**.

ARTICLE 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable, à compter de la signature du présent arrêté. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22 Rue Breteuil – 13006 Marseille dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 18 février 2026

Pour le Préfet,
Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Signé

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-24-00001

Décision relative à la liste des organisations
syndicales représentatives
Au niveau départemental et interprofessionnel.
(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)



**Décision relative à la liste des organisations syndicales représentatives
Au niveau départemental et interprofessionnel.
(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, soussigné ;

Vu les articles L2234-4 à 7, R 2234-1 à 4 et D.2622-4 du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 05 septembre 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu les résultats de la mesure d'audience départementale des organisations syndicales calculée à partir d'une part des résultats des élections professionnelles organisées dans les entreprises des départements concernés de 11 salariés et plus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2024, d'autre part du scrutin TPE de 2024 destiné à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile et enfin des élections aux chambres départementales d'agriculture organisées en 2025,

Sur propositions des directeurs, directrices des DDETS et DDETSPP de chaque département.

DECIDE

Article 1 : Sont considérées comme représentatives au niveau départemental aux fins de siéger au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les organisations syndicales interprofessionnelles de salariés suivantes :

Département des Alpes de Haute Provence	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département des Hautes Alpes	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA) - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Département des Alpes Maritimes	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département des Bouches du Rhône	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département du Var	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Département du Vaucluse	<ul style="list-style-type: none"> - La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - La Confédération générale du travail (CGT) ; - La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) - L'union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Article 2 : Les responsables des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) et Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille
Le 24 février 2026

Le directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Responsable du pôle « politique du travail »

SIGNE

Richard ABADIE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-02-18-00004

Décision 2026-13 modifiant la décision
d'agrément n° 2022/21 du 15 décembre 2022 du
centre de formation ECAF en vue d'assurer la
formation et d'organiser l'examen permettant
d'obtenir la délivrance de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier
léger de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision 2026-13

Modifiant la décision d'agrément n° 2022/21 du 15 décembre 2022 du centre de formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Delphine DESCOINS, cheffe du Pôle Régulation des Transports ;

Vu la décision 2022/21 de renouvellement d'agrément du centre de formation Formation ECAF (SIRET 812 846 988 00028) en date du 15 décembre 2022 modifiée en date du 14 mai 2025 en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu la demande de modification d'agrément du centre ECAF en date du 12/01/2026 et les pièces complémentaires transmises le 20/01/2026 et le 18/02/2026 concernant un changement d'adresse au 120 rue Condorcet 13016 MARSEILLE ainsi qu'un changement de numéro SIRET (812 846 988 00101) ;

DÉCIDE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de la décision d'agrément du 15 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation ECAF est agréé pour assurer la formation – **en présentiel et en distanciel** – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises** jusqu'au **31 janvier 2027** pour les établissements suivants :

Siège social :

- 120 rue Condorcet 13016 MARSEILLE
SIRET : 812 846 988 00101

Établissements secondaires :

- 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON
SIRET : 812 846 988 00044
- Immeuble Latitude Arbois B, 1060 rue René Descartes, 13290 AIX-EN-PROVENCE
SIRET : 812 846 988 00085

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront au siège, 120 Rue Condorcet 13016 MARSEILLE et/ou dans les établissements secondaires ci-dessus.

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 120 rue Condorcet 13016 MARSEILLE et/ou dans les établissements secondaires ci-dessus.

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision d'agrément n°2022/21 du 15 décembre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente décision sera notifiée au centre de formation concerné.

Marseille, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Chef du Pôle Régulation des Transports

Signé

Delphine DESCOINS

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2026-02-18-00005

Décision 2026/14 modifiant la décision
d'agrément n° 2022/22 du 15 décembre 2022 du
centre de formation ECAF en vue d'assurer la
formation et d'organiser l'examen permettant
d'obtenir la délivrance de l'attestation de
capacité professionnelle en transport routier
léger de personnes avec des véhicules
n'excédant pas neuf places, y compris le
conducteur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision 2026/14

Modifiant la décision d'agrément n° 2022/22 du 15 décembre 2022 du centre de formation ECAF en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu les articles A 3113-39 et A.3211-40 du code des Transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier léger ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2026 portant subdélégation de signature à Delphine DESCOINS, cheffe du Pôle Régulation des Transports ;

Vu la décision 2022/22 de renouvellement d'agrément du centre de formation Formation ECAF (SIRET 812 846 988 00028) en date du 15 décembre 2022 modifiée en date du 14 mai 2025 en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Vu la demande de modification d'agrément du centre ECAF en date du 12/01/2026 et les pièces complémentaires transmises le 20/01/2026 et le 18/02/2026 concernant un changement d'adresse au 120 rue Condorcet 13016 MARSEILLE ainsi qu'un changement de numéro SIRET (812 846 988 00101) ;

DÉCIDE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de la décision d'agrément du 15 décembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le centre de formation ECAF est agréé pour assurer la formation – **en présentiel et en distanciel** – et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur** jusqu'au **31 janvier 2027** pour les établissements suivants :

Siège social :

- 120 rue Condorcet 13016 MARSEILLE
SIRET : 812 846 988 00101

Établissements secondaires :

- 6 boulevard Montesquieu 84000 AVIGNON
SIRET : 812 846 988 00044
- Immeuble Latitude Arbois B, 1060 rue René Descartes, 13290 AIX-EN-PROVENCE
SIRET : 812 846 988 00085

Formation en présentiel : les sessions de formation en présentiel se dérouleront au siège, 1 avenue Auguste Verola 06200 NICE et/ou dans les établissements secondaires ci-dessus ;

Formation à distance : le centre de formation est habilité à organiser les formations en distanciel. Le centre veillera à assurer un suivi pédagogique de chaque stagiaire ; le fichier avec le récapitulatif des heures de connexion active des candidats sera joint au procès-verbal d'examen envoyé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur.

Lieu d'examen : les sessions d'examen se dérouleront au 120 rue Condorcet 13016 MARSEILLE et/ou dans les établissements secondaires ci-dessus.

Organisation des sessions de formation et d'examen: le centre de formation informera la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes Côte d'Azur de toute modification de calendrier, horaire ou lieu d'examen, a minima deux semaines avant le début de la session. Il transmettra également, une semaine avant le début de la session d'examen, la liste des candidats ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la décision d'agrément n°2022/22 du 15 décembre 2022 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La présente décision sera notifiée au centre de formation concerné.

Marseille, le 18 février 2026

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Le Chef du Pôle Régulation des Transports

Signé

Delphine DESCOINS

DIRMED

R93-2026-02-20-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la
direction interdépartementale des routes
Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

*Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **Cyrille CORDIER**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation ;
- Monsieur **Arnold BALLIERE**, directeur adjoint en charge de l'ingénierie.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	CORDIER Cyrille	I à V
Directeur Adjoint Ingénierie	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold (p.i)	I à V
Secrétaire Général Adjoint	MATOUG Mounir	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Responsable du pôle Marchés et Exécution Financière	GONZALEZ Renaud	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du Centre financier	GONZALEZ Renaud (p.i)	I-i-1a, I-i-10
Responsable de l'unité Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Communication et relations usagers	BENAOUDA Soraya	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la Responsable du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	SEIMANDI Pauline	En cas d'absence ou d'empêchement de la Responsable de GEC : I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Responsable du service informatique	RENAUD Pascal	I-i-1a, I-i-10
Responsable de l'unité Sécurité du Travail Prévention des Risques	VERANE Audrey	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Cheffe du SP	COUSSEAU Anne-Gaëlle	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	DREZET Alix	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint(e)s au chef du SPEP	BARRAT Catherine MANSUELLE David	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du pôle conservation du patrimoine	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	MOUSSEAUX Laurent (p.i)	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle service à l'usager	GRANDSAGNE Estelle	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du DU, responsable du CIGT	SENECAT Alméria	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chargé de mission grands travaux et programmation budgétaire	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du Bureau Administratif	SEGHAIER Amel	I-i-1a, I-i-10
Responsable Exploitation et chef du bureau logistique	PELLET Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Responsable Entretien	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	BRASSARD Alexandre	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	ROVERE Jean-Luc (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A55 St-Henri	IDELOVICI David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI A51 Aix	MICHEL Philippe (p.i)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT responsable PC		

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
CIGT adjoint au responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	GALY Laurent	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	RIVAT Dominique	En cas d'absence ou empêchement du chef du DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	ETIENNE Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du PEM	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	BAUMANN Michèle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	MALDEREZ Bruce	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	ROUX Fabien	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	VALDEYRON Régis	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	MAZAURIN Yannick	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Responsable de la coordination des CEI	BELHARACHE Radouane	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI des Angles	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	PERUCHON Jean-Eric	I-i- 1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR 13	BUI Nhat-Minh	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du bureau Administratif	DECOUTURE Enzo	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain BONNET Michaël GRENERON Anthony FAR Tarek FLOSI Jean DE RODELLEC Brune BEN SETHOU Faouzi LECONTE Robin RAYNAUD Patrice	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Cheffe du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i- 1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	CLEMENT Thierry	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	GIRARD Pascale	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la cellule foncière	BOUDOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes (Mende)	PORTAL Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études (Montpellier)	DULAU Bruno	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art (Mende)	COUDEYRE Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	CARRERA Patrice GRASSET Olivier SAMRI Hamid LUCIANI Pierre CLAUDEL Pascal NOUET Lionel	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à la date du 1^{er} mars 2026 après parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé à la même date.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 20 février 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I – c *Recrutement, nomination et affectation*

I c 1	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 2	Recrutement de vacataires.	Décret n° 97-604 du 30 mai 1997 Arrêté du 30 mai 1997
I c 3	Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 95-979 du 25 août 1995
I c 4	Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 5	Nomination et gestion des agents des travaux publics	Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
I c 6	Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié
I c 7	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I c 8	Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
I c 9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I c 10	Affectation à un poste de travail des agents recruté sous	Règlements locaux et nationaux.

	contrat de toutes catégories.	
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
I – d Notation et promotion		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
I – e Sanctions disciplinaires		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30
I – f Positions des fonctionnaires		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour	

	les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
I k 3	IFSE et CIA – actes individuels d'attribution	Décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État Arrêté d'application du 27 août 2015 Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP
I – l Ordres de mission		
I-l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I-l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I – m Maintien dans l'emploi		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de

fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

- II a Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€) Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996
- II b Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

- III a Conventions de location Code du Domaine de l'Etat art R 3
- III b Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED
- III c Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

- IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

- V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90
- V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10
- V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

- V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

- VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée

Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRMED

R93-2026-02-20-00002

Arrêté portant subdélégation de signature
relative à l'exercice des compétences
d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir
adjudicateur aux agents de la
direction interdépartementale des routes
Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions du Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service,

Sur proposition du secrétaire général :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Cyrille CORDIER, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et M. Arnold BALLIERE, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Arnold BALLIERE, secrétaire général (SG) par intérim,
- Mme Anne-Gaëlle COUSSEAU, cheffe du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Laurent GALY, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et états de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégataires, leurs attributions seront exercées par leurs adjoint(e)s tels que cités à l'Annexe 2 ou par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Sont habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits, les agents inscrits dans les tableaux joints en annexe 1 et annexe 3 au présent arrêté. En particulier:

- pour les agents figurant à l'annexe 1, cette habilitation vaut quelque soit le montant des demandes d'achats et des services faits ;
- pour les agents figurant à l'annexe 3, cette habilitation ne vaut que pour les demandes d'achats et les services faits dûment validés juridiquement par les agents bénéficiant des subdélégations tels qu'ils sont cités aux articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2026 et toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées à cette date.

Article 6 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 20 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

SIGNE

Denis Borde

Annexe 1 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 3 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 4 du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 4 du présent arrêté

Annexe 1 de l'arrêté RPA du 1^{er} mars 2026 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 3 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 4 du présent arrêté

Service	Non et prénom	Fonction	Entité ou lieu	Montant Hors Taxes du Marché public inférieur à	Montant Hors Taxes du bon De commande inférieur à	Observation
DIR	Guillaume DESINDE	Chargé de mission coordination JOP2030	Montpellier	40 000 €	40 000 €	
SG	Arnold BALLIERE	Secrétaire général (p.i)	SG	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Mounir MATOUG	Secrétaire général adjoint	SG	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du SG
	Renaud GONZALEZ	Responsable du pôle Marchés et Exéc. Financière	PMEF	40 000 €	40 000 €	
	Jacqueline CILPA	Responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pauline SEIMANDI	Adjointe à la responsable de l'unité	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Lysa JEAN-JOSEPH	responsable du pôle social	GEC	4 000 €	4 000 €	
	Pascal RENAUD	Responsable du service informatique	ILCP	4 000 €	4 000 €	
	Audrey VERANE	Conseil en prévention	STPRP	4 000 €	4 000 €	
	Catherine SPASSKY	Responsable Formation	GEC/Formation	4 000 €	4 000 €	
	Soraya BENAOUA	Responsable Communication	SG	4 000 €	4 000 €	
SP	Anne-Gaëlle COUSSEAU	Chef du service	SP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
SPEP	Alix DREZET	Chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Catherine BARRAT	Adjointe au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	David MANSUELLE	Adjoint au chef du service	SPEP	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SPEP
	Chafia AMROUCHE	Responsable du pôle	PPMT	40 000 €	40 000 €	
	Frédéric PASCAL	Responsable du pôle	PCP	40 000 €	40 000 €	
	Laurent MOUSSEAU	Responsable du pôle (p.i)	PPOA	40 000 €	40 000 €	
	Estelle GRANDSAGNE	Responsable du pôle	PSU	40 000 €	40 000 €	
SIR13	Jean-Eric PERUCHON	Chef du service	SIR13	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Nhat-Minh BUI	Adjoint au chef du service	SIR13	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SIR13
	Enzo DECOUTURE	Responsable du bureau administratif	SIR13	4 000 €	4 000 €	
	Alain ARBAUD	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Fauzi BEN SETHOUM	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Michaël BONNET	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Tarek FAR	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Jean FLOSI	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Anthony GRENERON	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Robin LECONTE	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Patrice RAYNAUD	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
	Brune DE RODELLEC	Chef de projet / responsable d'opérations	SIR13	40 000 €	40 000 €	
SIR2M	Vanessa LEVASSORT	Cheffe du service	SIR2M	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Thierry CLEMENT	Adjoint à la cheffe du service	Montpellier	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Daniel PRADEN	Adjoint à la cheffe du service	Mende	250 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef de SIR2M
	Pascale GIRARD	Responsable du bureau administratif	Montpellier	4 000 €	4 000 €	
	Christophe BOUDOT	Responsable de la cellule foncière	Mende	4 000 €	4 000 €	
	Patrice CARRERA	Chef de projet / responsable d'opérations	Montpellier	40 000 €	40 000 €	
	Pierre LUCIANI	Chef de projet / responsable d'opérations	Montpellier	40 000 €	40 000 €	
	Hamid SAMRI	Chef de projet / responsable d'opérations	Montpellier	40 000 €	40 000 €	
	Pascal CLAUDEL	Chef de projet / responsable d'opérations	Mende	40 000 €	40 000 €	
	Olivier GRASSET	Chef de projet / responsable d'opérations	Mende	40 000 €	40 000 €	
	Lionel NOUET	Chef de projet / responsable d'opérations	Mende	40 000 €	40 000 €	
DADS	Laurent GALY	Chef du district	DADS	90 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Dominique RIVAT	Adjoint au chef du district	DADS	90 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef du DADS
	Michèle BAUMANN	Coordinatrice des CEI	DADS	40 000 €	40 000 €	
	Christophe ETIENNE	Responsable du bureau administratif	BA	4 000 €	4 000 €	
	Bruce MALDEREZ	Responsable du CEI	Saint-André les Alpes	40 000 €	40 000 €	
	André MAGAUD	Responsable du CEI	Digne	40 000 €	40 000 €	
	Muriel TURIN	Responsable du CEI	L'Argentière	40 000 €	40 000 €	
	Pierre ROBERT	Responsable du PEM	Gap	40 000 €	40 000 €	
	Fabien ROUX	Responsable du CEI	Embrun – Chorges	40 000 €	40 000 €	
	Serge JACQUET	Responsable du CEI	St Bonnet/Gap	40 000 €	40 000 €	

Légende : TRV pour les marchés de travaux ; FS pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE en cas d'absence ou d'empêchement

DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district	DRC	90 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Yannick MAZAUROIN	Adjoint au chef du district	DRC	90 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef du DRC
	Radouane BELHARACHE	Responsable de la coordination des CEI	DRC	40 000 €	40 000 €	
	Francis FORTUNE	Responsable du Pôle Exploitation	Nîmes	40 000 €	40 000 €	
	Joël ESCOFFIER	Responsable du CEI	Les Angles/La Croisière	40 000 €	40 000 €	
	Didier MAGNE	Responsable du CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	Gil CELLIER	Adjoint au chef de CEI	La Grande Combe	40 000 €	40 000 €	
	David RUOT	Responsable du CEI	Boucoiran-Nozières	40 000 €	40 000 €	
	Christian VINCENTI	Responsable du bureau administratif	Nîmes	4 000 €	4 000 €	
	Olivier GLEYZE	Responsable du CEI	Aigues Vives	40 000 €	40 000 €	
DU	Matthieu CANAC	Chef du district	DU	90 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	
	Alméria SENECA	Adjointe au chef de district, responsable du CIGT	DU	90 000 €	1 000 000 € (TRV) & 140 000 € (FS)	EAE du chef du DU
	Véronique GAVAZZI	Responsable du PC	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Catherine TAILLANDIER	Responsable du pôle maintenance	CIGT	25 000 €	25 000 €	
	Amel SEGHAIER	Responsable du bureau administratif	BA	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du pôle maintenance	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Michel PELLET	Responsable Exploitation et Bureau Logistique	DU	40 000 €	40 000 €	
	Bruno FOUQOU	Chargé de mission grands travaux	DU	40 000 €	40 000 €	
	Patrick BUCLOIN	Responsable Entretien	DU	40 000 €	40 000 €	
	David IDELOVICI	Responsable du CEI	A55 – Saint Henri	25 000 €	25 000 €	
	Frédéric THIERY	Responsable du CEI	A50 – Clérissy	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI (p.i)	A 51 – Aix	25 000 €	25 000 €	
	Philippe MICHEL	Responsable du CEI	A7 – Septèmes	25 000 €	25 000 €	
	Jean-Luc ROVERE	Responsable du CEI (p.i)	La Garde	25 000 €	25 000 €	
	Patrick CHENARD	Responsable du CEI	Lavéra	25 000 €	25 000 €	
	Emmanuel FABRE	Responsable du CEI	Saint Martin de Crau	25 000 €	25 000 €	

Légende : TRV pour les marchés de travaux ; FS pour les marchés de fournitures ou de services ; EAE en cas d'absence ou d'empêchement

Annexe 2 de l'arrêté RPA du 1^{er} mars 2026 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Service	Responsables du centre de coût	Adjoint(e)s
SG	M. Arnold BALLIERE (p.i)	M. Mounir MATOUG
SP	Mme Anne-Gaëlle COUSSEAU	-
SPEP	M. Alix DREZET	Mme Catherine BARRAT M. David MANSUELLE
SIR de Marseille	M. Jean-Eric PERUCHON	M. Nhat-Minh BUI
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Daniel PRADEN
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Thierry CLEMENT
DRC	M. Régis VALDEYRON	M. Yannick MAZAUURIN
DU	M. Matthieu CANAC	Mme Alméria SENECAT
DADS	M. Laurent GALY	M Dominique RIVAT

Annexe 3 de l'arrêté RPA du 1^{er} mars 2026 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Unité	Personne habilitée en tant que valideur
SG	ILCP/ Centre financier	M. Cédric GUIGOU
		Mme Corinne MATH
		Mme Chantal TANCHAUD
		Mme Virginie ROSIQUE
SPEP	PPMT	Mme Lisa BARREDO
		Mme Elsa BENICHOU
SIR de Montpellier-Mende	Bureau Administratif	Mme Nicole DEY
		M. Mark MARIAYE
SIR de Marseille	Bureau Administratif	Mme Linda HELLA
		Salima BARBACHI
District Rhône-Cévennes	Bureau Administratif	Mme Alice QUERET
		Mme Géraldine GADILLE-MARALLE
District Urbain	Bureau Administratif	Mme Anne CASTALDI
District des Alpes du Sud	Bureau Administratif	Mme Yolaine GRESTA
		Mme Coralie OLGARD
		Mme Charline MAZET

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2026-02-18-00003

Décision N°2026RETRAIT-02-015 - Retrait total et immédiat, en application des dispositions de l'article L.6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de :

- Chirurgie sous la modalité "adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet pour les pratiques thérapeutiques "orthopédique et traumatologique" et "viscérale et digestive" sur le site du Centre Hospitalier du Pays d'Apt sis Route de Marseille à APT (84400).

Décision n° 2026RETRAIT-02-015 de retrait total et immédiat, en application des dispositions de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, de l'autorisation d'activité de soins de :

- **Chirurgie sous la modalité « adulte » en hospitalisation ambulatoire et à temps complet pour les pratiques thérapeutiques « orthopédique et traumatologique » et « viscérale et digestive »**

Promoteur :

Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut
305 rue Raoul Follereau
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 840006597

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut - Site Centre Hospitalier d'Apt
Route de Marseille
84400 APT

FINESS ET : 840018337

Réf : DOS-0226-1315-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, L. 6122-7 et L. 6122-13 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n° 2025 A 228, en date du 10 juin 2025, d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité « adulte » en hospitalisation ambulatoire et à temps complet pour les pratiques thérapeutiques « orthopédique et traumatologique » et « viscérale et digestive », octroyée au Centre Hospitalier d'Avignon sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt sis Route de Marseille 84400 APT ;

VU la décision n°2025GCS12-069, en date du 05 janvier 2026, constatant la dissolution du groupement de coopération sanitaire de moyens entre le Centre Hospitalier d'Avignon et le Centre Hospitalier d'Apt « GCS Avignon-Apt », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 05 janvier 2026 ;

VU la décision n° 2026SUSP-01-001 en date du 06 janvier 2026 de suspension totale et immédiate de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie du Centre Hospitalier d'Avignon, sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400), en application des dispositions de l'article L. 6122-7 du code de la santé publique et du II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 13 janvier 2026 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 17 février 2026 ;

CONSIDERANT que, conformément à la décision ARS n° 2025 A 228 en date du 10 juin 2025, l'autorisation de chirurgie, actuellement détenue par le Centre Hospitalier d'Avignon sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400), a été octroyée dans un cadre particulier et restrictif, pour la réalisation des pratiques thérapeutiques spécifiques « orthopédique et traumatologique » et « viscérale et digestive », basé sur :

- « la complémentarité organisée entre les Centres hospitaliers d'Apt et d'Avignon [qui] apporte la garantie, d'une part d'une présence quotidienne en chirurgie viscérale et orthopédique, d'autre part de la permanence chirurgicale 24 heures sur 24 durant tous les jours de l'année » ;

- la limitation « aux actes relevant de la proximité et compatibles avec le plateau technique dont dispose le Centre Hospitalier d'Apt » ;

CONSIDERANT que, « conformément à l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation de chirurgie a été subordonnée à la condition particulière, imposée dans l'intérêt de la santé publique et de l'organisation de la permanence des soins, de mettre en œuvre cette autorisation d'activité de soins dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens entre le Centre Hospitalier d'Avignon, titulaire de l'autorisation, et le Centre Hospitalier d'Apt, site géographique disposant du plateau technique » ;

CONSIDERANT que, par décision n°2025GCS12-069 en date du 05 janvier 2026, le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a constaté la dissolution du groupement de coopération sanitaire « GCS Apt-Avignon », à compter du 31 décembre 2025, à la suite du retrait du Centre Hospitalier d'Avignon dudit groupement ;

CONSIDERANT, ainsi, que l'engagement auquel était assortie l'autorisation de chirurgie de mettre en œuvre une mesure de coopération nécessaire à l'intérêt de la santé publique et à la permanence des soins, conformément à l'article L. 6122-7 du code de la santé publique, n'était plus respecté en raison de la dissolution du GCS Apt-Avignon à compter du 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que conformément au II de l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur a constaté qu'il s'agissait d'un cas d'urgence tenant à la sécurité des patients nécessitant la suspension immédiate et totale de l'autorisation de chirurgie, sous la modalité « adulte », en hospitalisation ambulatoire et à temps complet pour les pratiques thérapeutiques « orthopédique et traumatologique » et « viscérale et digestive », sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400) ;

CONSIDERANT, dès lors, que le Directeur Général de l'ARS a procédé à la suspension immédiate et totale de l'autorisation de chirurgie, du site géographique du Centre Hospitalier d'Apt, via la décision ARS en date du 06 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'ARS a engagé une procédure destinée à corriger les manquements aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique pour la mise en œuvre de cette autorisation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a été mis en demeure de communiquer à l'ARS, sous 8 jours à compter de la notification de la décision de suspension, les mesures mises en œuvre par le Centre Hospitalier d'Avignon, titulaire de l'autorisation de chirurgie sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt, en vue de garantir la sécurité des patients dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation sur ce site géographique ;

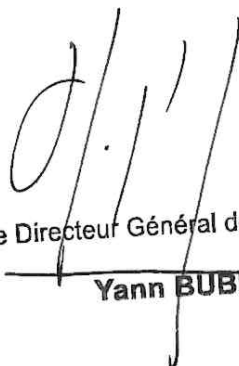
CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation a confirmé, en réponse à la mise en demeure, que les Centres Hospitaliers d'Avignon et de Cavaillon se sont mobilisés afin d'organiser et de sécuriser la continuité de l'offre de soins publique de chirurgie orthopédique, viscérale et digestive, ainsi que l'activité de gastroentérologie au profit des habitants du Pays d'Apt à la suite de la dissolution du GCS dans la logique suivante :

- Le Centre Hospitalier de Cavaillon garantit, depuis la fin du mois de décembre 2025, l'accueil et la prise en charge interventionnelle de tout patient du territoire aptésien qui le souhaite, et a adapté son organisation interne pour ouvrir des plages opératoires et des capacités d'hospitalisation complète et ambulatoire adaptées aux besoins ;
- Des consultations pour l'ensemble des disciplines sont réalisées plusieurs fois par semaine au Centre Hospitalier d'Apt dans une logique de filière coordonnée ;
- Les chefs de service des urgences du Centre Hospitalier d'Apt et du Centre Hospitalier de Cavaillon ont travaillé de concert à la finalisation des protocoles de transfert de patients afin de s'assurer de la fluidité des parcours d'urgence entre les deux établissements, en y associant la Directrice médicale du SAMU ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'il est constaté que la sécurité de la prise en charge chirurgicale publique des patients du territoire aptésien a été organisée dans le cadre de la filière de soins territoriale, hors du site géographique du Centre Hospitalier d'Apt, en mobilisant les établissements les plus proches tout en préservant un accès aux spécialistes en proximité dans le cadre de consultations externes sur le site d'Apt :

CONSIDERANT, dès lors, qu'à l'issue de la mise en demeure prévue par l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, le titulaire de l'autorisation confirme que les Centres Hospitaliers d'Avignon et d'Apt se sont coordonnés pour qu'il n'y ait plus d'activité chirurgicale sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt et confirme la volonté de maintenir cette situation dans le cadre d'une nouvelle organisation de filière territoriale ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de maintenir cette autorisation de chirurgie sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400).


Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

DECIDE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique, l'autorisation 2025 A 228 du 10 juin 2025 octroyée au Centre Hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis, 305 rue Raoul Follereau à Avignon (84000), représenté par son Directeur, en vue de réaliser l'activité de soins de chirurgie sur le site géographique du Centre Hospitalier d'Apt sis Route de Marseille à Apt (84400), est retirée.

L'autorisation retirée de façon totale et immédiate vise l'intégralité de l'activité de soins de chirurgie sous la modalité "Adulte", sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes en hospitalisation ambulatoire et à temps complet :

- orthopédique et traumatologique ;
- viscérale et digestive.

ARTICLE 2 :

Le retrait de l'autorisation de chirurgie susvisée, sur le site géographique d'Apt, prend effet à compter de sa notification au Centre Hospitalier d'Avignon, titulaire de l'autorisation.

L'activité de soins de chirurgie, relevant du périmètre de l'article R. 6123-201 du code de la santé publique, ne peut plus être réalisée.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 18 février 2026.

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

